

→ **Nuitées** (source Insee)

Nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement; deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

→ **Capacité d'accueil**

Nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps dans un hébergement ou un territoire. La capacité d'accueil (ou capacité d'hébergement) s'exprime en nombre de lits touristiques. La capacité maximale est notée sur la décision de classement.

→ **Lit touristique** (source Insee)

Unité de mesure de base de l'offre d'hébergement touristique. Un lit touristique correspond à une capacité d'accueil d'une personne. Selon la direction du Tourisme, la méthode de calcul utilisée (hors capacité réelle déclarée) est la suivante :

- Hôtellerie et chambres chez l'habitant : *nombre de lits = nombre de chambres x 2*
- Campings : *nombre de lits = nombre d'emplacements nus x 3 équipés x 4*
- Meublés de tourisme : *nombre de lits = nombre de meublés x 4*

→ **Durée moyenne de séjour** (source Insee)

Nombre de nuitées divisé par le nombre d'arrivées (en jours).

→ **Taux d'occupation** (source Insee)

Rapport entre le nombre de chambres (emplacements) occupés et le nombre de chambres (emplacements) offerts par les hôtels et campings ouverts.

Il diffère du **taux d'utilisation** qui rapporte le nombre de chambres (emplacements) occupées au nombre de chambres (emplacements) total des hôtels et campings, qu'ils soient ouverts ou fermés.

Taux d'occupation = (Nombre de chambres-appartements-emplacements occupés / Nombre de chambres-appartements-emplacements offerts) x 100

→ **Indicateur de remplissage**

Nombre moyen de personnes par chambre occupée. Se calcule en rapportant la somme des nuitées de chaque jour au nombre de chambres occupées.

→ Hôtel (source DGE)

Le code du tourisme ne donne explicitement de définition que de l'hôtel « de tourisme », c'est-à-dire d'un hôtel classé. L'hôtel de tourisme est « un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes ». Cette définition est issue du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article 7).

En creux, au sens du code de tourisme, on parlera d'hôtel pour un hôtel non classé.

→ Hôtel de chaîne (source Insee)

L'hôtellerie de chaîne est définie comme l'ensemble des hôtels ayant une enseigne d'un groupe hôtelier quel que soit leur statut juridique (filiales, franchisés...).

→ Auberge collective (code tourisme art L. 312-1)

Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des **chambres partagées** ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont **au moins un espace de restauration**. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

→ Résidence de tourisme (source DGE)

Une résidence de tourisme est un ensemble de logements « prêt-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle en courte durée.

Le code du tourisme la définit à l'art D. 321-1 comme « un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un **ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif**. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum **d'équipements et de services communs**. Elle est **gérée dans tous les cas par une seule personne** physique ou morale ».

Une résidence de tourisme, tout comme un hôtel, propose des services et des équipements communs (entretien des chambres, fourniture du linge de toilette et de lit, restauration, réception...). A la différence d'un hôtel, la résidence de tourisme propose **des logements où la clientèle peut séjourner en toute indépendance** (présence notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un sanitaire privé).

Une résidence de tourisme est **différente d'un meublé de tourisme au sens où elle regroupe un ensemble d'appartements qui sont gérés par un exploitant unique**, qui mutualise les locaux à usage collectif.

→ Village de vacances (source DGE)

Est considéré comme village de vacances tout **centre d'hébergement**, faisant l'objet d'une **exploitation globale** de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un **prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions** collectives (art D. 325-1 et suivants du code du tourisme).

→ Terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés (source DGE)

Il existe trois catégories de terrains de camping :

- **Les campings chez l'habitant déclarés** Les terrains de camping déclarés accueillent maximum six emplacements ou 20 personnes (article R.421-19 du code de l'urbanisme) et doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie d'où leur nom de terrain « déclaré ».

Il est possible d'y recevoir des tentes, des caravanes et des camping-cars (autocaravanes). Attention : l'installation de résidences mobiles de loisirs (RML) et d'habitations légères de loisirs (HLL) n'est pas autorisée dans un terrain déclaré (voir articles R.111-42 et R111-38 du code de l'urbanisme).

Les campings soumis à simple déclaration (Cerfa n°13404*07) doivent comporter quelques aménagements sanitaires minimaux qui peuvent se limiter à un point d'eau potable, un lavabo, un WC.

- **Les terrains aménagés de camping** et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs (plus de 6 emplacements, ou de plus de 20 campeurs). Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Ils sont classés en étoiles.

- **Le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)** Le Parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme et l'article D333-3 du code du tourisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML) et des caravanes. Deux catégories existent :

1. Cession de parcelles : les parcelles sont vendues, comme dans le cadre d'un lotissement traditionnel
2. Location de parcelles : les parcelles sont exploitées sous le régime hôtelier

Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition: une seule personne physique ou morale peut assurer l'exploitation et doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain + la clientèle accueillie n'y élit pas domicile.

→ Habitations légères de loisirs (source DGE)

Les habitations légères de loisirs sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. (Art R111-37 du code de l'urbanisme)

L'article R.111-38 du code de l'urbanisme prévoit que les HLL peuvent être implantées :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet,
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme,
- dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme,
- dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager.

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisir est implantée.

→ Chambre d'hôtes (source DGE)

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la résidence de l'habitant, qu'il s'agisse du même bâtiment ou d'un bâtiment annexe.

La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit-déjeuner, assortie au minimum de la fourniture du linge de maison. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de cinq chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

La chambre d'hôte se différencie d'un meublé de tourisme par la présence effective du propriétaire sur les lieux. En outre, contrairement à un meublé de tourisme, une chambre d'hôte ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel. Elle peut cependant bénéficier de labels spécifiques privés.

→ Meublé de tourisme (source DGE)

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, **à l'usage exclusif du locataire**, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (art D. 324-1 code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile,
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

→ Le gîte rural :

Art. L. 324-6. - Les gîtes ruraux sont des meublés de tourisme au sens des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1. Ils respectent des signes de qualité officiels reconnus par l'Etat et définis par décret, qui font l'objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires. Les gîtes ruraux répondent en outre aux caractéristiques cumulatives suivantes : « 1° Être une maison indépendante ou un appartement situé dans un bâtiment comprenant quatre habitations au plus ; « 2° Ne pas être situé sur le territoire d'une métropole au sens de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales. »

→ **Hébergements insolites** (source DGE et Guide pratique taxes de séjour) Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour : 1 L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel. 2 Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

→ Tentes (source D331-1-2 code du tourisme)

Les tentes [...] sont des hébergements de loisirs transportables, facilement et rapidement démontables et de structure souple associant généralement textiles et armatures. Le cas échéant, leur auvent, leur plancher et leur terrasse, même rigides, ainsi que leurs sanitaires et éléments de cuisine sont eux-mêmes facilement et rapidement démontables et sans ancrage fixe au sol.